PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant – CS 80 140
71 040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 24 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Établissement de la Boisserolle

129 rue de la Boisserolle
71960 Prissé

Références : LW/NM/2024/M_179
Code AIOT : 0005401074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'Établissement de la Boisserolle implanté à Prissé (71960), 129 rue de la Boisserolle. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Établissement de la Boisserolle
- 129 rue de la Boisserolle 71960 Prissé
- Code AIOT : 0005401074
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de La Boisserolle situé à Prissé (71960), 129 rue de la Boisserolle, exploite une installation de fabrication de panneaux bois décoratifs et techniques.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral RL/YB no 79 du 19 avril 1968.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- NATECH
- Risque incendie
- Mise à jour des prescriptions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire[2]	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
2	Moyens de prévention et de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	Demande d'action corrective	3 mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déchets spéciaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 70 à 73	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 74 et suivants	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Surveillances des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 74 et suivants	Demande d'action corrective	3 mois
9	Études d'impacts et de dangers	Arrêté Préfectoral du 16/06/2015, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

(2) l'arrêté ministériel du 3 août 2018 visé est celui relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R. 512-68	Sans objet
6	Déchets spéciaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 70 à 73	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 9 non-conformités ont été relevées sur les thèmes suivants :

- les moyens de prévention et de défense incendie ;
- les installations électriques ;
- les équipements de protection contre la foudre ;
- la gestion des déchets spéciaux ;
- la surveillance des émissions atmosphériques ;
- la situation administrative de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...] Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Par jugement du 27 octobre 2023, le tribunal de commerce de Mâcon a ouvert une procédure de redressement judiciaire au profit de la société Établissement de la Boisserolle avec une première période d'observation ouverte jusqu'au 27 avril 2024. Par courrier du 26 avril 2024 adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, monsieur Dominique DE BARROS, représentant la société Panneaux Porteron, sollicite le transfert à son profil de l'autorisation d'exploiter délivrée à la société Établissement La Boisserolle par arrêté préfectoral du 18 avril 1968. L'inspection propose au préfet de Saône-et-Loire de prendre acte de ce changement d'exploitant en délivrant le récépissé prévu selon la forme habituelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Moyens de prévention et de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. [...]
Constats : Ont fait l'objet d'une vérification périodique : • les extincteurs en date du 11 juin 2024 par la société Desautel ; • les dispositifs de désenfumage et les portes coupe-feu à fonctionnement automatique le 17 juin 2024 par la société Desautel. La vérification du système de sécurité incendie (SSI) comprenant la détection d'incendie est programmée par la société Desautel pour les 15 et 16 juillet 2024. La dernière vérification périodique des robinets d'incendie armés (RIA) date du 1er juin 2022. Le nouvel exploitant a passé la commande auprès de la société Desautel le 25 mars 2024 qui a programmé cette vérification pour le 1er juin 2024 mais cette dernière a été annulée par le prestataire sans aucune proposition de nouvelle date. L'inspection relève **une non-conformité** en constatant qu'au jour de la visite ces moyens de défense incendie n'ont toujours pas fait l'objet

d'une nouvelle vérification alors que l'exploitant s'est engagé, au travers de son étude de dangers, a faire vérifier annuellement ces équipements conformément à la règle R5 de la certification APSAD (assemblée plénière de sociétés d'assurances dommages).

Par ailleurs, l'exploitant dispose de moyens spécifiques liés à l'activité :

- système optique de détection d'étincelles dans le réseau d'aspiration, au niveau des broyeurs et sur l'arrivée générale du silo ;
- système de détection d'étincelles couplé à un dispositif d'extinction automatique par micro-pulvérisations d'eau (système GreCon).

L'inspection relève **une non-conformité** en constatant que ces moyens de prévention contre le risque d'incendie ne font pas l'objet de vérifications périodiques.

La vanne permettant d'alimenter la réserve d'eau naturelle dite « inépuisable » fait l'objet de test réguliers par le service maintenance qui sont tracés sur un document papier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription relative aux RIA

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. [...]

Constats :

La dernière vérification périodique des installations électriques a été réalisée par la société Apave sur la période du 2 au 6 mai 2024. Le rapport fait mention de 141 anomalies dont 6 sont caractérisées d'importantes. L'inspection relève **une non-conformité** en constatant le caractère récurrent de la majeure partie des anomalies constatées par la société Apave lors de ce contrôle.

Un plan d'action est en cours d'établissement et sera mené par le service maintenance du site qui est actuellement fortement mobilisé pour la remise en route de certaines machines qui ont été arrêtées au cours du deuxième semestre 2023 suite aux difficultés économiques rencontrées par l'entreprise.

Un contrôle par thermographie infrarouge a été réalisé le 10 avril 2024 par la société Tec Contrôle qui a révélé 2 anomalies de priorité 2 (échauffement présent sur deux armoires électriques) qui ont fait l'objet d'une action corrective par le service maintenance le 12 avril 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.[...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Une vérification complète des équipements de protection a été réalisée par la société BCN Foudre le 24 avril 2024. L'exploitant veillera à lever l'anomalie relevée sur le rapport de vérification concernant la prise de terre du dispositif présent sur la cheminée. L'exploitant assure mensuellement une vérification visuelle des compteurs d'impacts. L'inspection relève néanmoins **une non-conformité** en constatant que ces vérifications mensuelles ne font pas l'objet d'un enregistrement permettant de justifier de leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Déchets spéciaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 70 à 73
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de lavage des encolleuses
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, [...]
Constats : Les eaux de lavages des encolleuses transitent par un dispositif de décantation avant de rejoindre le réseau public d'eaux usées de la commune de Prissé. L'inspection relève **trois non-conformités** sur cette thématique spécifique : • le fonctionnement du dispositif de décantation n'est pas très clair et semble perfectible à la vue de la qualité visuelle de l'eau présente dans le dernier tabouret ; • aucune analyse de ces eaux de lavage n'est réalisée par l'exploitant et par conséquent leurs qualités et leurs acceptations par le milieu récepteur n'est pas démontrée ; • aucune caractérisation des résidus de colle collectés dans le dispositif de décantation n'a été réalisée afin de déterminer les composantes de ce déchet actuellement éliminé avec les déchets industriels banals (DIB). L'exploitant a présenté un bon de commande validé pour la réalisation d'analyses de ces eaux rejetées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets spéciaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 70 à 73
Thème(s) : Risques chroniques, Cendres sous chaudières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, [...] Seules certaines cendres issues de la combustion de biomasse peuvent être épandues [...] L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage. [...]
Constats : L'arrêté ministériel du 3 août 2018 est applicable aux installations existantes, selon les dispositions précisées dans le tableau de l'annexe I. L'inspection a rappelé à l'exploitant les dispositions réglementaires de cet arrêté, notamment celles des articles 71 à 73 relatives à la gestion (stockage, caractérisation, élimination, épandage, etc.) des cendres récupérées sous le foyer de la chaudière biomasse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 74 et suivants
Thème(s) : Risques chroniques, Chaudière biomasse
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une chaudière biomasse, utilisant comme combustible des produits connexes de scierie et chute de travail mécanique de bois brut considérés comme des déchets relevant de la biomasse b)v), d'une puissance d'environ 7MW. L'inspection relève une **non-conformité** en constatant que l'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques produites par le fonctionnement normal de cette chaudière et n'est pas en mesure d'indiquer la date de la dernière campagne de mesures de ces émissions. L'exploitant a néanmoins présenté une commande passée auprès de la société Socotec, mais aucune date n'a été programmée. L'inspection **rappelle** par ailleurs à l'exploitant les dispositions réglementaires de l'arrêté du 3 août 2018, en particulier celles de l'article 77 qui s'appliquent aux installations consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillances des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 74 et suivants
Thème(s) : Risques chroniques, Encolleuses
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. [...]
Constats : L'exploitant dispose de deux machines d'assemblage de panneaux (encolleuses) utilisant des colles thermofusibles sans solvants, appelées également « colles Hot Melt », qui permettent de fixer un revêtement sur un support. Ce procédé de fabrication dégage des vapeurs issues du chauffage de la colle, qui peuvent être irritantes pour le personnel qui les mets en œuvre, et qui par conséquent sont canalisées et rejetées à l'atmosphère. L'inspection relève **une non-conformité** en constatant que l'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques produites par le fonctionnement normal de ces deux encolleuses. L'exploitant a néanmoins présenté une commande passée auprès de la société Socotec afin de quantifier le taux d'isocyanate pouvant éventuellement être présent dans ces rejets. L'inspection **rappelle** que les substances recherchées dans les rejets atmosphériques doivent être en adéquation avec les substances présentes dans les produits et précisées au travers des fiches de données de sécurité (FDS)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Études d'impacts et de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des études
Prescription contrôlée : Dans un délai de 12 mois a compté de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude d'impact et une étude de dangers dont le contenu est défini aux articles R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement. [...]
Observations : <u>Pour rappel :</u> L'établissement est autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1968 complété par deux arrêtés des 1er septembre 1972 (adjonction d'un bâtiment supplémentaire) et 17 décembre 1975 (installation d'une chaudière au fuel). Lors d'une inspection en 2015, l'inspection de l'environnement relevait dans son rapport le caractère obsolète de ces prescriptions qui n'étaient plus du tout adaptées au regard des pratiques techniques actuelles et des nombreuses évolutions réglementaires. Elle a donc proposé au préfet de Saône-et-Loire, de prescrire, au travers d'un arrêté préfectoral, la remise d'une nouvelle étude d'impact et d'une étude de dangers en vue d'actualiser ces prescriptions. Après avoir été relancé par courrier de l'inspection de l'environnement en date du 12 mai 2016, l'exploitant a transmis ces études au préfet de Saône-et-Loire par courrier du 15 février 2017. Ces dernières ont été jugées insuffisantes à deux reprises, et l'exploitant en a été informé par courriers du préfet en date des 6 juillet 2017 et 19 avril 2018. Malgré une nouvelle relance de l'inspection par courrier du 11 octobre 2019, l'exploitant n'a pas répondu aux sollicitations du préfet.

Le sujet a une nouvelle fois été abordé lors d'une inspection en date du 16 février 2021 (cf. rapport référencé LW/NM/2021/M_88 du 5 mars 2021. Dans ce rapport, l'inspection évoquait, entre autres, ce qui suit :
« Lors de la dernière visite d'inspection du 26 avril 2018, le site était soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées. Le décret en Conseil d'État n° 2020-559 du 12 mai 2020 a modifié la nomenclature, le régime d'autorisation de cette rubrique a été supprimé. Les installations de la société La Boisserolle ne relève dorénavant plus que du régime de l'enregistrement, au titre de cette rubrique n° 2940, mais également au titre des rubriques n° 2410 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

L'inspection demandait alors à l'exploitant de consolider la situation administrative de ses installations de manière justifiée au regard de la nomenclature actuelle et de solliciter auprès du préfet de Saône-et-Loire le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 2940 en application des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement. Cette consolidation devait permettre de justifier qu'il ne persiste plus d'activités exercées sur le site relevant d'une rubrique soumise au régime de l'autorisation. Dans ce cas et en lieu et place des compléments aux études d'impact et de dangers devant être fournis, l'exploitant pouvait demander à ce que ces installations soient gérées via les règles de procédures de l'enregistrement en transmettant un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512 pour chacune des trois rubriques susmentionnées. Ce document présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

L'exploitant a sollicité auprès du préfet par courrier du 19 avril 2021 le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature et transmis un document de récolement aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2410, 2910 et 2940 de la nomenclature.

Lors de la précédente visite d'inspection du 11 janvier 2023 (rapport du 1er mars 2023 référencé LW/NM/2023/M_59) l'inspection relevait que le document transmis au préfet était très incomplet et ne répondait pas à la demande.

L'exploitant a donc une nouvelle fois été invité à répondre aux insuffisances de ces études d'impact et de dangers listées dans le dernier courrier du préfet de Saône-et-Loire du 19 avril 2018. Il lui a par ailleurs été demandé, compte tenu du temps écoulé depuis la date précitée, de veiller également à actualiser au besoin ces deux études au regard des évolutions réglementaires (nomenclature des installations classées entre autre) et des évolutions du site (diminution du périmètre, évolutions des moyens de défense incendies, des procédés de fabrication, etc.). Le délai de réponse a été fixé à huit mois.

Constat:
Malgré un nouveau délai de huit mois accordé à l'exploitant pour apporter les éléments attendus, rien n'a été transmis au préfet de Saône-et-Loire. S'agissant d'une **non-conformité récurrente**, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en répondant à ses sollicitations et en actualisant les études d'impact et de dangers.

Le délai de douze mois proposé tient compte du changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois